

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser certaines dispositions en fonction des termes prévus à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avec ceux du Règlement sur la chasse et à corriger des erreurs de nature technique.

Pour ce faire, il propose d'enlever toute référence à la chasse au caribou dans la partie sud de la zone 19 compte tenu que cette chasse n'est plus autorisée en 2001 et d'apporter tous les correctifs nécessaires pour harmoniser l'usage de certains termes.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Les citoyens seront privés d'une activité de chasse afin d'assurer la préservation du caribou forestier dont la population est décroissante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 4 par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'annexe VII» par «l'annexe XII» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «Caribou valide pour la zone 22» par «Caribou valide pour la partie de la zone 22» ;

3^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» de «à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ce chasseur doit avoir participé» par les mots «cette personne doit avoir participé».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n^o 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609).

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998» par «d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 58 du chapitre 36 des lois de 1999.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement» par «d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36033

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à enlever l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors de chasse contingentée dans les secteurs d'une réserve faunique, d'une pourvoirie à droits exclusifs et d'une zone d'exploitation contrôlée, lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète ainsi que dans les endroits où seule la chasse à l'arc et à l'arbalète est permise.

Pour ce faire, le règlement propose d'ajouter, pour l'arbalète, l'exemption du port du dossard dans les secteurs à accès contingenté d'une réserve faunique et d'une pourvoirie lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète. Le projet introduit cette exemption du port du dossard pour les secteurs à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc et de l'arbalète dans une zone d'exploitation contrôlée ainsi que pour les parties de territoires libres où seule la chasse à l'arc et l'arbalète est autorisée.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.